



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 32994

Texte de la question

Mme Dominique Nachury appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur la réglementation de l'usage du terme « produit de montagne ». Ce dernier constitue, par application du décret n° 2000-1231, une mention valorisante pour les produits agricoles et les denrées alimentaires existant au niveau national. Or l'harmonisation de cet outil de valorisation au niveau communautaire a pu émouvoir certaines chambres régionales d'agriculture, à l'instar de celle du département du Rhône. Celles-ci émettent en effet des doutes quant au projet de la Commission européenne et préconisent une totale refonte de la notion, plus adaptée aux exigences de qualité et de proximité. Elle souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Le règlement de l'Union européenne (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires est entré en vigueur le 3 janvier 2013. Ce règlement introduit un cadre d'utilisation de la mention de qualité facultative « produit de montagne ». L'article 31.1 de ce règlement précise les conditions d'utilisation de la mention : à la fois, les matières premières et les aliments pour animaux d'élevage proviennent essentiellement des zones de montagne et en ce qui concerne les produits transformés, la transformation a également lieu dans des zones de montagne. L'article 31.3 renvoie la possibilité à la Commission d'adopter des actes délégués établissant des conditions de dérogation à ce cadre. A ce titre, les services de la Commission ont présenté un projet d'acte délégué lors des groupes d'experts des États membres du 26 janvier, 26 avril et 24 mai 2013. Lors de ces comités, les autorités françaises ont soutenu le système national existant de valorisation de la production en montagne tel que le code rural et de la pêche maritime le prévoit et en particulier sur les points relatifs aux conditions d'alimentation des non-ruminants ainsi qu'aux étapes de transformation pouvant se dérouler hors de la zone montagne. Le projet de la Commission impose un pourcentage minimal de 50 % de la part de l'alimentation des non-ruminants en provenance des zones de montagne. Conscientes que ce pourcentage n'est pas compatible avec le mode d'élevage des non-ruminants dont la ration est constituée essentiellement de céréales et/ou oléoprotéagineux qui sont peu produits dans ces zones, les autorités françaises ont donc demandé à plusieurs reprises que ce point soit modifié. Par ailleurs, les autorités françaises ont demandé que les dérogations à la transformation en zone de montagne soient considérées de façon limitées et non systématiques. La Commission n'a pas prévu de prolonger la concertation sur le sujet et envisage désormais de continuer la procédure d'adoption du texte. Toutefois, les autorités françaises continuent à défendre leur position auprès de la Commission.

Données clés

Auteur : [Mme Dominique Nachury](#)

Circonscription : Rhône (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32994

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [23 juillet 2013](#), page 7632

Réponse publiée au JO le : [20 août 2013](#), page 8862